

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **BADMINTON CLUB VILLEURBANNAIS - VILLEURBAD.**

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

1. La pratique sportive du badminton, ainsi que toutes les actions propres à la promotion et à la valorisation de ce sport.
2. De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club.
3. D'être à la disposition des enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

ARTICLE 3

A compter du 20 juin 2013, le siège social est fixé à :

La maison des Sportifs
70 rue du docteur Rollet
69100 Villeurbanne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a - la démission ;

b - le décès ;

c - la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° - Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des départements et des communes ;

3° - Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration et Bureau

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres au maximum élus au scrutin pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin, un bureau élu pour 1 an, composé de :

1 – Un(e) président(e)

2 - Deux vice président (optionnel)

3 – Un(e) secrétaire

4 – Un(e) secrétaire adjoint (optionnel)

5 – Un(e) trésorier(e)

6 – Un(e) trésorier(e) adjoint (optionnel)

7 – Un(e) responsable du secteur jeunes (optionnel);

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre les compétences de membres de l'association supplémentaire afin de remplir tâches spécifiques lors de la saison à savoir et sans exhaustivité :

- Les Responsables d'entraînement ;

- Le(la) Responsable des tournois Seniors ;

- Le(la) responsable « Partenariat » ;

- Le(la ou les) Représentant(es) de l'association dans les instances de la Fédération Française de Badminton ;

- Le(la) Responsable technique et logistique

- Le(la) Responsable buvette (lors des manifestations)

- ...

Les responsables de tâches spécifiques seront désignés responsable de domaine et représenteront alors l'association, pour l'exercice des fonctions incombant à leur domaine respectif dans la limite juridique et financière expressément autorisé par le conseil d'administration.

Les responsables de domaines associés au 7 membres principaux formeront ainsi le bureau qui aura en charge la gestion de l'activité courante de l'association.

Le conseil d'administration dressera en début de saison un liste de l'ensemble des membres du bureau signée du Président et du secrétaire et pourra évoluer en fonction des besoins.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou par une demande d'un quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau et/ou du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assister à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour trente minutes après l'heure initiale de convocation. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements d'objet,
- la fusion des associations,
- la dissolution.

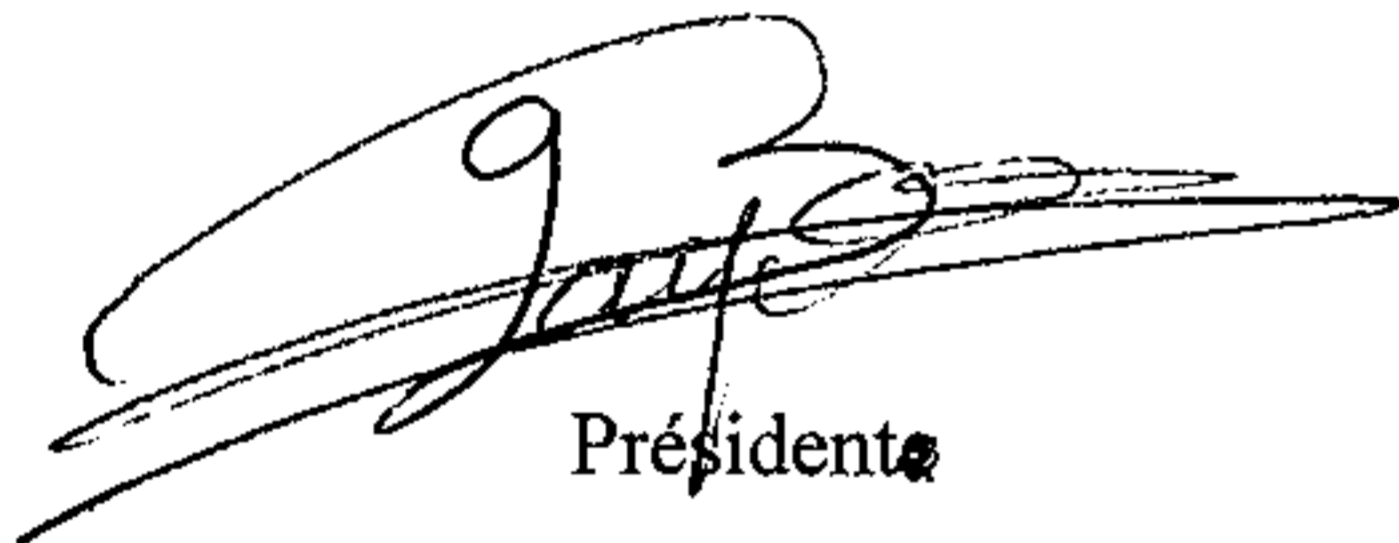
Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

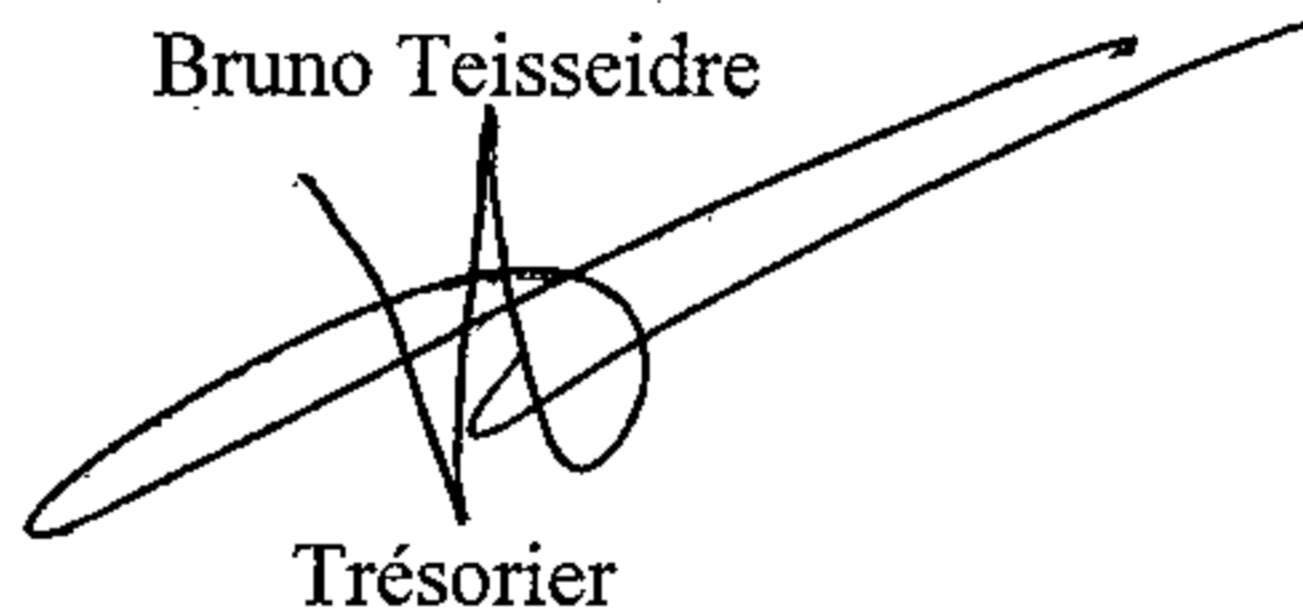
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 20 juin 2013.

Benoît Gaget



Président

Bruno Teisseidre



Trésorier